

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LANNEANOU
ARRETE n° 2020-020

Portant instauration d'un règlement du Terrain de bosses

Le Maire de la Commune de Lannéanou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-I

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du terrain de bosses communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le terrain de bosses implanté auprès du terrain de sport « stade François FLOCH » est d'accès libre pour la pratique du vélo. Il n'est donc pas surveillé.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 10 ans

Les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs légaux pour utiliser le terrain de bosses.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La piste de bosses est interdite à tous véhicules autres que les deux roues sans moteur.

Les piétons, accompagnateurs, spectateurs devront rester sur les accotements.

ARTICLE 2 :

L'accès à cette piste de bosses est interdit par temps de pluie et de neige ainsi que la nuit.

Le terrain de bosses pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service d'urgence et technique.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de la piste de bosses se fait aux risques et périls des usagers et pour les personnes mineures sous la responsabilité des parents (ou du responsable légal).

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 5 :

Chaque pratiquant devra se conformer au règlement affiché à l'entrée de la piste et disponible en Mairie de Lannéanou.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté et du règlement par des utilisateurs de cette piste entraînera :

La suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'accès ;

Le dégageant de toute responsabilité de la commune de Lannéanou.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le règlement seront affichés à l'entrée du terrain de bosses.

ARTICLE 6 :

Madame Le Maire de Lannéanou,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEANOU, le 20 juillet 2020

Sandrine GUEGUEN,
Maire

